

*Privilège—M. W. Baker*

Nous nous trouvons limités dans notre travail à titre de députés dans la mesure où l'on a violé les règles du secret, comme je tente de le démontrer, et permis à la presse de faire ses commentaires. Les députés sont sensés avoir le droit d'être les premiers à prendre connaissance du budget des dépenses qu'un membre du cabinet leur dévoile. On nous empêche d'examiner les données que la presse a déjà commencé à diffuser d'un bout à l'autre du pays. Je ne puis m'imaginer d'exemple plus flagrant d'atteinte aux privilèges des députés.

Pour étayer ma thèse, j'ai tenté de montrer qu'il y avait eu toutes sortes de précédents qui expliquent pourquoi le secret doit être gardé et quelles sont les conséquences d'une fuite. Je relie cela à ce qui se produit le soir de la présentation du budget. C'est en effet ce soir-là que commence le processus budgétaire. Pour les fins du compte rendu, j'ai l'intention de situer, dans tout ce processus, le rôle du Conseil du Trésor et le dépôt des prévisions budgétaires. Votre Honneur pourra constater à la lecture des précédents que la situation est très claire lorsqu'il s'agit d'un budget. Elle l'est moins lorsqu'il s'agit des prévisions qui font, bien sûr, partie du processus budgétaire.

**Mme le Président:** Je dois interrompre le député pour lui demander de faire la distinction entre les règles qui régissent le gouvernement et ses activités en tant que gouvernement et pouvoir exécutif, et les règles qui s'appliquent au Parlement. Nous ne discutons pas maintenant de la définition des privilèges des députés. Le député doit me prouver que ses privilèges ont été violés. La présidence ne peut se prononcer sur les règles qui régissent le gouvernement. Si un ou plusieurs ministres semblent avoir enfreint les règles, cela ne concerne pas la présidence. Ce qui la concerne, toutefois, c'est de savoir si les privilèges d'un député ont été violés.

**M. Stevens:** Je ne veux pas abuser du temps de la Chambre et répéter les arguments qu'a présentés le député de Nepean-Carleton (M. Baker), mais nous estimons sans aucun doute qu'il y a effectivement mépris de l'autorité du Parlement. Comme le prouvent les précédents, il y a indéniablement matière à soulever la question de privilège lorsque l'on peut établir, de fait ou de prime abord, qu'il y a eu mépris de l'autorité du Parlement.

Or, il y a eu mépris de l'autorité du Parlement pour la simple raison que l'on n'a pas respecté la règle voulant que les prévisions soient d'abord déposées au Parlement et suivent le processus parlementaire habituel avant d'être publiées. Je répète que l'on a bel et bien publié les prévisions. On n'a donc pas respecté la règle du secret qui vise justement à éviter pareil mépris de l'autorité du Parlement.

Dans mon argumentation visant à démontrer en quoi il y a eu atteinte aux privilèges de la Chambre, je dois naturellement montrer pourquoi cela n'arrive pas dans le cours normal des choses. C'est parce que le ministre intéressé respecte son serment et ne contrevient pas aux dispositions relatives au secret qu'il a fait serment de garder.

Cela dit, il est important d'examiner, comme je le faisais, ce qui se passe effectivement le soir du budget. Une foule de précédents démontrent que si le ministre des Finances agissait de la façon dont a agi hier le président du Conseil du Trésor

(M. Johnston), il devrait indubitablement remettre sa démission.

**Des voix:** Bravo!

**M. Stevens:** Suivant la pratique établie, la Chambre doit d'abord démontrer que la question de privilège est fondée sur une présomption suffisante, et chercher à en convaincre la présidence. Ensuite, si la décision de celle-ci est favorable, la Chambre vote pour faire renvoyer la question au comité intéressé qui pourra en faire une étude approfondie. Voilà ce que nous demandons.

Pour en revenir aux précédents, si nous pouvons démontrer qu'il y a eu effectivement violation non seulement de mes privilèges mais aussi de ceux des autres députés, nous ne pouvons que conclure qu'il y a eu mépris de l'autorité du Parlement. En examinant les divers textes faisant autorité en matière de fuites ou violations similaires du secret, on peut remonter jusqu'à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique pour condamner une telle atteinte aux privilèges. L'article 54 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique exige en effet du cabinet qu'il présente à la Chambre toute mesure entraînant la dépense de deniers publics. Ce n'est pas ce qui est arrivé hier. Le public, par le truchement des media, a en effet pu prendre connaissance des projets de dépenses du gouvernement avant même que la Chambre ne puisse le faire.

Le contrôle serré qu'exerce normalement le cabinet, et je signale qu'il ne l'a pas fait convenablement hier, couvre les mesures financières du sceau du secret et de la solidarité ministérielle. Le budget annuel compte parmi les documents les plus sacro-saints du gouvernement. On le juge à ce point confidentiel que mêmes les collègues du ministre des Finances au sein du cabinet ne sont mis au courant des mesures budgétaires que peu avant leur présentation au Parlement et, même dans ce cas, ils n'en apprennent souvent que les traits saillants.

● (1530)

Madame le Président, il est clair que si des particuliers prennent connaissance de certaines informations relatives à l'activité gouvernementale dans le domaine de la planification du développement et des investissements, ils ont alors l'occasion de faire des bénéfices énormes. Pourquoi faudrait-il alors juger ces fuites moins graves que s'il s'agissait du budget?

A cet égard, je voudrais vous reporter, madame le Président, aux travaux d'un comité ministériel sur l'article 2 de la loi sur les secrets officiels, qui, au Royaume-Uni s'appelle le comité Franks. Dans ce document on peut lire ceci:

Les gouvernements prennent des précautions particulières pour garantir le secret du budget, de leurs modifications fiscales et des changements du taux officiel d'escompte. Ces précautions comprennent les restrictions sévères quant aux personnes qui peuvent avoir accès à ces renseignements, ce qui constitue ordinairement la meilleure forme de protection. Ces questions figurent toujours sur toute liste d'informations secrètes et officielles.

Madame le Président, cela dit, je signale que le Conseil du Trésor et, en bref, le président du Conseil du Trésor jouent un rôle de premier plan dans le processus budgétaire. Dans un document publié en 1979 par le secrétariat de la division des communications du Conseil du Trésor, voici comment le Conseil décrit lui-même ses fonctions. Il déclare: